

Marie Moret à Alfred Neymarck, 24 septembre 1898

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation1 p. (452r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilistère de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 24 septembre 1898, Familistère de Guise, Inv. n° 1999-09-59 ; Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Consulté le 01/03/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53342>

Copier

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [24 septembre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination 33, rue Saint-Augustin, Paris

Description

Résumé S'excuse de poser à nouveau des questions au sujet du droit de timbre de ses obligations étrangères : en cas d'ouverture des droits de succession, les nouveaux possesseurs devront-ils s'acquitter une nouvelle fois du droit de timbre de ces obligations ? Qui règle la transmission du timbre sur un nouveau titre ?

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guine Familistère
24 septembre 1895

Monsieur A. Legrand

Je vous demande instamment
pardon de revenir encore à la
charge et vous prie de bien vouloir
encore éclairer pour moi les
points suivants :

1^o Une succession d'autre, en
France, un certificat de dépôt
de valeurs étrangères non
timbrées. La succession étant
pendante, personne n'a
qualité pour faire venir les
vires de l'étranger, et les verser
de timbre. Arrivera-t-il
autre chose que ceci :

Le droit sera acquitté après
l'insinuation des titres dans

l'acte notarié, et il sera dû
une seconde fois si les nouveaux
possesseurs font revenir les
titres en France et veulent
les faire timbrer !

2^o Vous m'avez dit, le 1^{er}
avril dernier : " Le droit n'a
pas à s'acquiescer lorsqu'un titre
régulièrement timbré vient à
être ramené pour cause
d'épuisement des coupons. "
Cependant, quelle est la trans-
mission de timbre sur le
nouveau titre ?

Après, je vous prie
Monsieur, avec mes remer-
ciements anticipés pour
votre réponse, l'assurance
de toute ma considération
H. L. B. C. Gudin